

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°29 • Décembre 2010



Dossier du mois

LES COLLECTIVITÉS, DES ACTEURS POUR ANIMER LOCALEMENT LA DÉMARCHE DU GRENELLE.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES COLLECTIVITÉS, DES ACTEURS
POUR ANIMER LOCALEMENT LA
DÉMARCHE DU GRENELLE.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Le 29 juin dernier, le Parlement a voté la loi Grenelle II, aboutissement d'une démarche lancée par le gouvernement dès 2007. Lors des séminaires des 2, 9 et 16 décembre 2010, la Direction Commerciale en charge des Collectivités Territoriales (DRCT), est venue présenter aux Adhérents du CFMEL les impacts du Grenelle de l'Environnement sur l'énergie et son ambition politique.

Quelles ambitions politiques ? Quel calendrier ?

Pour les pouvoirs publics, la démarche du Grenelle de l'Environnement doit permettre de faire de la France la référence européenne d'une économie décarbonée. Ceci passe par les quatre objectifs suivants :

- Lutter contre le changement climatique :

L'ambition est de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Pour cela, la priorité porte sur la baisse des consommations dans les bâtiments et les transports : baisse de 38 % de l'ensemble

des consommations des bâtiments d'ici 2020 et rénovation de 400 000 logements par an à partir de 2013. Cet objectif de lutte contre le changement climatique passe aussi par le doublement de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique entre 2005 et 2020.

- Préserver la biodiversité :

Il s'agit par exemple de placer 2 % du territoire sous forte protection d'ici dix ans (création de trois parcs nationaux, achat de 20.000 hectares de terres humides par les collectivités).

- Contribuer à un environnement préservant la santé :

Le Grenelle ambitionne de retrouver une qualité écologique de l'eau (interdiction des phosphates lessiviels, protection contre les nitrates et les pesticides des 500 captages les plus menacés) et de développer les surfaces agricoles de cultures biologiques (6% en 2012, 20% en 2020). Une attention particulière est également portée à la qualité de l'air.

Dossier du mois

- Réduire les volumes de déchets :

Ceci passe notamment par la réduction de 35% de la production d'ordures ménagères par habitant d'ici cinq ans.

Grenelle 1 : priorité aux bâtiments

Adoptée le 3 août 2009, la loi Grenelle I fixe les grandes orientations décidées par le gouvernement, suite à la concertation avec les différentes parties prenantes (collectivités, ONG, syndicats, consommateurs, entreprises ...).

Les principales mesures de cette loi concernent les bâtiments neufs et existants. Pour les bâtiments neufs, qu'ils soient résidentiels ou tertiaires, Grenelle I impose une consommation maximale de 50 kWh/m²/an en énergie primaire, soit près de 2 à 3 fois moins que les logements neufs actuels, pour le chauffage, l'eau chaude, la ventilation, la climatisation et l'éclairage. Ce point constitue le cœur de la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

Par ailleurs, cet effort se poursuivra dans le temps puisque l'objectif est qu'en 2020, la consommation des bâtiments neufs soit inférieure à la production locale d'énergie, ce qui implique l'intégration systématique d'énergie renouvelable pour en faire des bâtiments dits passifs ou bâtiments à énergie positive.

Pour les bâtiments existants, la Grenelle I prévoit la rénovation de 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020 et s'engage à rénover les bâtiments de l'Etat et les bâtiments publics. Par ailleurs, cette loi crée un prêt à taux 0% pour les travaux portant sur plusieurs lots dans le secteur résidentiel et permet aux propriétaires bailleurs d'accéder au crédit d'impôt travaux. Enfin, elle prévoit le lancement d'un plan de formation des filières.

Grenelle 2 : des objectifs de CEE renforcés

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi Grenelle II précise les actions à conduire et traduit en actes les intentions de la loi Grenelle I.

Elle contient notamment des dispositions concernant les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Elle prévoit que les vendeurs de carburant seront désormais, eux aussi, soumis à des obligations d'économies d'énergie. Le décret fixant le niveau d'obligation sera publié très prochainement. Par ailleurs, seuls les collectivités publiques, les bailleurs sociaux et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pourront désormais obtenir des certificats, les entreprises et personnes morales non obligés ne sont plus éligibles. De plus, la loi stipule qu'une part des CEE devra être produite au profit des ménages en situation de précarité énergétique et que certaines actions d'information et d'innovation seront désormais éligibles aux CEE.

Un rôle accru pour les collectivités territoriales

La loi confie également un rôle accru aux collectivités territoriales. Elle fixe notamment pour objectif aux régions de réaliser dans les deux ans, un schéma comprenant des orientations et des objectifs notamment en matière de lutte contre le changement climatique (Maîtrise de la Demande d'Énergie (MDE), valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et fatal, gaz à effet de serre). Dans le même esprit, les communes de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un Plan Énergie Climat Territorial avant fin 2012, afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La loi Grenelle II impose aussi aux fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur de renforcer la communication vers les clients particuliers en leur donnant régulièrement des informations sur un bilan de leur consommation, des éléments de comparaisons, des conseils pour économiser l'énergie, ainsi qu'une évaluation financière des éventuelles économies d'énergie.

Enfin, la loi prévoit un volet de mesures concernant les bâtiments, comme le faisait Grenelle I. Pour les bâtiments neufs, Grenelle II stipule qu'une nouvelle réglementation sur les émissions de CO₂ s'ajoutera, en 2020, à l'actuelle contrainte en énergie primaire.

Par ailleurs, elle prévoit que le DPE (Diagnostic de Performance Énergétique) pour les bâtiments neufs affichera dès 2013 les émissions de CO₂ selon une méthode adaptée à construire.

De plus, selon la nouvelle législation, le maître d'ouvrage devra prouver qu'il respecte les réglementations thermiques et acoustiques dès 2013 (attestation délivrée par une tierce personne).

En ce qui concerne les bâtiments existants, la loi impose que toutes les annonces immobilières devront mentionner la classe énergétique du bien dès janvier 2011 (valeur indiquée dans le DPE) et que le DPE devra être porté à la connaissance des acheteurs dès la promesse de vente. Par ailleurs, en copropriété, des travaux d'intérêt collectif peuvent être réalisés sur les parties privatives aux frais du copropriétaire du lot. Enfin, les bâtiments tertiaires devront faire l'objet de travaux d'économie d'énergies à partir de 2012 et d'ici 2020.

Les lois Grenelle I et II impactent fortement les réglementations thermiques dans les bâtiments neufs ou existants. Il s'agit là d'une nouvelle donne qui fait évoluer le positionnement d'EDF et de toute la filière du bâtiment. Dans les constructions neuves, la RT 2012 qui impose un seuil de 50 kWh/m²/an en énergie primaire, sans prise en compte des émissions de gaz à effet de serre, va conduire à éliminer les solutions

Dossier du mois



Des opportunités pour les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux

Les créations des Plans Climats Energie Territoriaux et des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie seront l'occasion pour EDF Collectivités de travailler en collaboration avec ERDF afin de définir les stratégies énergétiques territoriales et participer à la valorisation du potentiel énergétique du territoire.

Par ailleurs, le rôle accru des collectivités en matière d'urbanisme sera l'occasion de se rapprocher d'elles afin de leur proposer des solutions et des équipements performants valorisant les process bas-carbone d'EDF et les énergies renouvelables.

Enfin, l'obligation de travaux sur les équipements publics offrira des opportunités pour développer des actions sur le patrimoine des collectivités et proposer des offres globales dans le cadre des partenariats publics / privés (Contrats de Performance Énergétique), des offres de conseils ou des process performants.

M. Pierre RIPOLL, Responsable commercial à la Direction Collectivités Territoriales d'EDF.

électriques traditionnelles. Les solutions électriques possibles sur le plan technique passeront principalement par l'emploi de pompes à chaleur pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire.

Par ailleurs, l'usage de la climatisation dans les bâtiments tertiaires va devenir fortement contraint. EDF travaille donc en ce moment avec les différentes filières du bâtiment pour mettre au point des solutions sur l'ensemble des segments de marché.

Pour les bâtiments existants, la loi ouvre des perspectives importantes pour amplifier les travaux de rénovation, notamment dans le logement social où 800 000 rénovations sont programmées d'ici 2020 et dans les bâtiments tertiaires avec une obligation de travaux d'ici 2020. Par ailleurs, les copropriétés (où l'Assemblée Générale aura des règles de décisions plus simples) devront réfléchir à des plans de travaux énergétiques (voire à des Contrats de Performance Énergétique (CPE)) et pourront engager des travaux d'économies d'énergie sur les parties privatives. Des décrets doivent préciser ces obligations fin 2010.

Certificats d'économies d'énergie : des points encore en discussion

Concernant les CEE, l'obligation imposée aux acteurs contraints devrait être multipliée par 3 par rapport au premier plan trienal de la loi de Programmation d'Orientations de la Politique Énergétique (loi «POPE» n° 2005-781 du 13 juillet 2005).

Par ailleurs, des règles plus claires seront définies pour tous les acteurs :

- la signature des fiches fin de travaux par le client sera obligatoire ;
- la présentation des factures de travaux sera obligatoire ;
- les délais devront être scrupuleusement respectés : 3 mois au maximum entre la fin des travaux et la signature du client et 12 mois au maximum entre la fin des travaux et l'envoi du dossier à la DRIRE.

Ces nouvelles règles du jeu vont conduire EDF à adapter ses processus internes notamment pour être plus réactif (les délais imposés par la DRIRE ne permettront plus d'intégrer des opérations anciennes).

MARSILLARGUES

Mercredi 5 janvier à 16h30 (gratuit) :
« Le Rendez-vous de Delphine » à la
bibliothèque municipale.

Mercredi 12 janvier à 11h – (3-6 ans) :
« Le temps d'un conte »,
association AURAL (gratuit), à la
bibliothèque municipale.

Samedi 22 janvier à 20h30 :
« Un air de famille »,
Cie Côté cour côté jardin .
Entrée 10 € / réduit 6 €
Réservations : 04 67 83 52 10
Théâtre la Scala

Mercredi 26 janvier à 16h30 (gratuit) :
« Le Rendez-vous de Delphine », à la
bibliothèque municipale.

Contact :
Mme Fabienne Berthelemot
Service Culture au :
04 67 83 52 10 / 06 61 28 63 21

DOMAINE PRIVE

Statut juridique des chemins ruraux et des chemins d'exploitation

Les chemins ruraux sont, selon l'article L. 161.1 du Code rural, des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. A ce titre, ils font partie du domaine privé de la commune.

Les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation (article L.162-1 du Code rural).

Propriété : ces chemins sont, sauf titre contraire, présumés appartenir aux propriétaires riverains en copropriété et l'usage en est commun à tous les intéressés. Ils appartiennent en fait aux particuliers qui les ont créés ou qui les utilisent pour accéder à leur propriété. A ce titre, ils font partie de la propriété privée des riverains.

Usage : l'usage des chemins d'exploitation peut être interdit au public d'après l'article L.162-1 du Code rural, mais à défaut d'interdiction, ils sont ouverts au public. En revanche, les parcelles concernées peuvent être enclavées ou non ; l'utilité du chemin n'a pas à être prouvée.

Suppression : les chemins d'exploitation ne peuvent être supprimés que sur consentement de tous les propriétaires appelés à les utiliser (art. L.162-3 du code rural), en revanche, l'abandon d'entretien ou le défaut d'utilisation ne les supprime pas.

Peut-on apprécier la qualité du chemin d'exploitation en fonction de sa nature, indépendamment de l'existence d'un titre?

Un arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 2010, (Ch civ. 24 nov 2010 n° 09-70.917) répond favorablement : en effet l'existence d'un titre de propriété sur la parcelle servant d'assiette à un chemin d'exploitation n'est pas un obstacle à sa qualification. En effet, il a été retenu par cette jurisprudence, que même s'il y a un titre de propriété, le juge peut apprécier la qualité du chemin d'exploitation en fonction de sa nature et donner, à une propriétaire le droit d'accéder à sa parcelle en empruntant ce chemin d'exploitation.

Comment s'exercent les pouvoirs de police du maire ?

Sur les chemins ruraux : L'article L. 161-5 du Code rural précise que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation de ces chemins. Par un arrêt du 6 mai 2010, la Cour administrative d'appel de LYON, a considéré qu'un maire avait la possibilité en application de ses pouvoirs de police d'interdire la circulation sur un chemin rural sur le fondement de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CAA Lyon 6 mai 2010, N° 08LY01355).

Sur les chemins d'exploitation : le maire ne détient pas de pouvoirs de police sur ces chemins. La sécurité incombe aux propriétaires. En revanche, si ce dit chemin est ouvert à la circulation publique, le code de la route y est alors applicable. Dans ce cas, le maire exerce, ses pouvoirs de police, à la condition que les propriétaires y consentent même tacitement (Conseil d'Etat, 4 juillet 2008, commune de Saint-Pierre, n° 301375). C'est ainsi que le maire a pu faire réaliser des travaux d'office dans une voie d'accès à un massif forestier ouverte au public (CE, 20 juillet 2001, commune de Mandelieu-la-Naplouse, n° 236196 Lebon).

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

L'EXPLUSION DE L'OCCUPANT SANS TITRE RÉGULIER A PU ÊTRE PRONONCÉE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF AUX CONDITIONS D'URGENCE ET D'UTILITÉ DE DROIT COMMUN, DANS LA MESURE OÙ LE LOCAL SITUÉ DANS L'ENCEINTE DU CENTRE DE TENNIS COMMUNAL EST DIRECTEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC ET OÙ L'OCCUPANT ÉTAIT TENU PAR CONVENTION À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DU CLUB.

CE, 22 octobre 2010, n° 335051, Commune de Saint-Tropez.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; que les mesures ainsi sollicitées ne doivent pas être manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Toulon que, par une convention du 14 avril 1998, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la commune de Saint-Tropez a mis à la disposition de M. A les locaux d'un bâtiment dit club house, situé à l'intérieur du centre de tennis communal Pierre-Philippot, dans lesquels le requérant exploite un bar-restaurant ; que la commune ayant fait connaître à M. A, le 22 octobre 2008, sa volonté de mettre fin à cette convention à compter du 14 avril 2009, ce dernier s'est toutefois maintenu dans les lieux après cette date ; que M. A se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 7 décembre 2009 par laquelle le juge des référés, faisant droit à la demande de la commune de Saint-Tropez présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, lui a enjoint de libérer les locaux en cause dans un délai de quatre mois ;

Considérant que, pour répondre au moyen invoqué par M. A et tiré de ce que ces locaux n'appartenaient pas au domaine public, au motif que la commune n'établissait pas qu'ils auraient été affectés au service public, le juge des référés s'est borné à indiquer qu'ils étaient situés dans l'enceinte du centre de tennis, sur des parcelles appartenant au domaine public de la commune ; qu'en statuant ainsi, il a, eu égard à l'argumentation qui lui était soumise, insuffisamment motivé son ordonnance ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. A est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux litigieux appartiennent à la commune de Saint-Tropez ; que ces locaux, qui se composent d'une salle de réception, d'une cuisine équipée, de toilettes ainsi que d'un appartement de fonction de trois pièces, sont situés dans l'enceinte du centre de tennis ; que, s'ils sont directement accessibles au public, y compris aux personnes extérieures au club de tennis, ainsi qu'en

témoigne d'ailleurs la variété de la clientèle du restaurant, l'occupant était soumis, par la convention de mise à disposition conclue avec la commune, à des sujétions liées notamment à la tenue d'une permanence pour la location des courts de tennis et d'un état hebdomadaire des encaissements, à l'ouverture quotidienne du club house et des installations sportives, à la vérification de l'éclairage et de l'extinction des courts le soir, à l'aménagement d'un coin salon pour les membres du club de tennis et à l'organisation de repas pour ces membres ; qu'il en résulte que les locaux en cause ne sont pas manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative ; que M. A n'est, par suite, pas fondé à soutenir que le juge administratif des référés est incompetent pour statuer sur la demande d'expulsion de cette dépendance présentée par la commune de Saint-Tropez ;

Considérant que la commune de Saint-Tropez ayant décidé, ainsi qu'il a été dit, de ne pas renouveler la convention l'autorisant à occuper le club house à compter du 14 avril 2009, M. A ne justifie plus, depuis cette date, d'aucun titre d'occupation régulier ; que son maintien dans les lieux fait obstacle à la réorganisation du centre sportif décidée par la commune dans le cadre de la reprise en régie directe de la gestion du club sportif ; que dans ces conditions, tant l'urgence que l'utilité de la mesure d'expulsion demandée par la commune de Saint-Tropez sont justifiées ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à M. A d'évacuer les locaux qu'il occupe irrégulièrement dans le centre sportif communal dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Tropez, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. A ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de M. A le versement à la commune de Saint-Tropez de la somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulon en date du 7 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à M. A de libérer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision, les locaux qu'il occupe dans l'enceinte du centre de tennis Pierre-Philippot, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai.

Article 3 : M. A versera à la commune de Saint-Tropez la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par la commune de Saint-Tropez est rejeté.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. A est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Serge A et à la commune de Saint-Tropez.

Questions



FUNÉRAIRE

Clarification de la notion d'abandon des concessions funéraires

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/11/2010, p 2966.

En application des articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est subordonnée à deux conditions : la concession doit exister depuis plus de trente ans à compter de la date de l'acte qui l'a octroyée et la dernière inhumation doit dater de plus de dix ans. En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise. En outre, il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), est la preuve de son abandon. Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas. De ce fait, en dehors des critères déjà évoqués, il n'apparaît pas envisageable de dresser, par voie réglementaire, une liste exhaustive de ces éléments.



MARCHÉS PUBLICS

Insertion d'indications permettant l'appréciation de l'étendue du marché dans le modèle d'avis de consultation pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 25/11/2010, p 3104.

Pour ses achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 4 000 € (HT) et 90 000 € (HT), l'article 40-II du code des marchés publics permet à l'acheteur public de choisir librement les modalités de publicité du marché à condition qu'elles soient adaptées à la nature, au montant et aux caractéristiques du marché. L'article 5 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres prévoit que, pour les marchés passés selon la procédure adaptée, les demandes de publication des avis d'appel public à la concurrence, envoyées au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, à un journal habilité à recevoir des annonces légales ou à d'autres publications sont rédigées selon le modèle d'avis d'appel public à la concurrence annexé à l'arrêté. Ainsi, si le pouvoir adjudicateur est libre de déterminer le support de publicité adéquat pour les marchés inférieurs à 90 000 € (HT), il est néanmoins contraint d'utiliser le modèle d'avis d'appel public à la concurrence annexé à l'arrêté du 28 août 2006. Les acheteurs publics ne sont pas obligés d'indiquer le montant estimé d'un marché, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt département de la Loire du 1er juin 2005 (req. n° 274053). Cette règle vaut aussi dans le cas des marchés à bons de commande et accords-cadres passés sans minimum ni maximum. Dans ces cas, il convient, néanmoins, de faire figurer, dans le cadre « Quantité ou étendue globale » de la rubrique relative aux accords-cadres de l'avis de marché, à titre indicatif et prévisionnel, les

quantités ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché (Conseil d'État, 24 octobre 2008, communauté d'agglomération de l'Artois, req. n° 313600). La seule exception concerne les accords-cadres et marchés à bons de commande avec minimum et/ou maximum, pour lesquels il convient d'indiquer le/les montant(s) correspondant(s) à ce(s) minimum et/ou maximum. Cependant, même dans l'hypothèse où ce marché ou accord-cadre porterait sur des prestations distinctes, il n'est pas tenu de préciser la valeur estimée que pourrait représenter chacune d'elles (Conseil d'État, OPAC Habitat Marseille Provence, req. n° 335611).

Notions de circonstances imprévisibles et de circonstances imprévues visées à l'article 35-II du Code des marchés publics.

Réponse du Ministère de l'économie, industrie et emploi publiée dans le JO AN le 23/11/2010 p,12827.

Les « circonstances imprévisibles » et les « circonstances imprévues » ne peuvent se définir de manière pertinente qu'en fonction du contexte dans lequel elles trouvent à s'appliquer. Le 1° de l'article 35-II du code des marchés publics permet de recourir à un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence pour les marchés « conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ». Le 5° de l'article 35-II du code permet, en cas de « circonstances imprévues », la passation selon la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence d'un marché complémentaire à un marché initial. Il s'agit du cas où un premier marché a été passé, dont il convient de pallier les insuffisances au vu de la survenance de « circonstances imprévues ». D'autres conditions doivent être remplies : les travaux ou services complémentaires doivent être nécessaires à l'exécution du service ou à la réalisation ; d'un ouvrage faisant l'objet d'un précédent marché ; ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du pouvoir adjudicateur, ou s'ils en sont séparables,

Réponses

sont strictement nécessaires à son parfait achèvement ; le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal. Les « circonstances imprévisibles » et les « circonstances imprévues » doivent toujours être des phénomènes extérieurs aux parties et irrésistibles. Elles se distinguent, cependant, par le degré de probabilité de leur survenance selon les pratiques constatées dans un secteur d'activité donné. Ainsi, si les circonstances imprévisibles sont celles qui déjouent toutes les prévisions des parties, les circonstances imprévues sont celles qui excèdent seulement les vicissitudes de la vie économique (CAA Marseille, 2 octobre 2008, M. François Deslaugiers, n° 07MA00016).



DOMAINE PUBLIC

Modalités de réquisition de la force publique aux fins d'exécution des jugements d'expulsion.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publiée dans le JO Sénat du 02/12/2010, p 3165

En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements d'expulsion. Le refus de l'administration de prêter son concours ouvre droit à réparation. En principe, la responsabilité de l'État est engagée deux mois après la demande de concours de la force publique. La période de deux mois durant laquelle la responsabilité de l'État n'est pas engagée peut être allongée si elle s'achève durant la trêve hivernale définie par l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation qui s'étend du 1er

novembre au 15 mars. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'État ne peut commencer qu'à partir du 16 mars. Une fois la responsabilité de l'État engagée, celle-ci est continue et ne s'achève que lorsque le préfet accorde le concours de la force publique. Si l'article L. 613-3 précité prévoit trois cas dans lesquels la trêve hivernale ne s'applique pas (relogement des occupants assuré dans certaines conditions, logement frappé d'un arrêté de péril, occupation consécutive à une voie de fait), cette trêve est également inapplicable au domaine public (cf. CAA de Nantes, 28 février 2002, n° 98NT01384). En cas de refus du concours de la force publique, il appartient au bénéficiaire du jugement d'expulsion de faire une demande préalable d'indemnisation auprès du représentant de l'État, qui lui proposera alors de l'indemniser dans le cadre d'une transaction amiable. À défaut d'accord sur la nature et/ou le montant du préjudice, le bénéficiaire du jugement peut saisir le juge administratif d'une requête en indemnisation. L'indemnisation correspond en principe à l'indemnité d'occupation et aux charges non réglées à compter de la date à laquelle le concours de la force publique aurait dû être apporté par l'État. À l'issue de la transaction amiable ou du jugement de la juridiction administrative condamnant le préfet à indemniser le bénéficiaire du jugement, l'administration est subrogée dans les droits que le bailleur détenait sur son locataire. L'État peut ainsi, par le biais d'actions récursoires, récupérer auprès de l'occupant les sommes qu'elle a versées au bénéficiaire du jugement.



URBANISME

Majoration forfaitaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone urbaine.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publiée dans le JO Sénat du 16/12/2010, p 3260.

L'article 1396 du code général des impôts (CGI) prévoit que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme peut, sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire de 0 € à 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre. L'objectif de ce dispositif est de lutter contre la rétention foncière dans les zones urbaines et de promouvoir un meilleur équilibre dans l'aménagement du territoire. Les maires disposent ainsi d'un outil permettant de majorer très fortement la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terrains constructibles situés dans ces zones. Cela étant, dans les communes rurales, la mise en oeuvre de cette mesure peut être difficile compte tenu de son impact sur le montant des cotisations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ainsi, afin de limiter l'augmentation de cotisation foncière sur les propriétés non bâties, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 m² et la majoration est plafonnée à 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré qui est définie par décret et qui est représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Enfin, le caractère facultatif de cette mesure respecte la diversité des territoires et la libre administration des collectivités territoriales. Les précisions ainsi apportées sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Textes officiels

FINANCES

LOI N° 2010-1657 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2010, P 23033.

LOI N°2010-1658 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2010, P 23127.

DÉCRET N° 2010-1703 DU 30 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX REDEVANCES DUES À L'ÉTAT EN RAISON DE L'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.
JO DU 31 DÉCEMBRE 2010, P 23413.

DÉCRET N° 2010-1584 DU 17 DÉCEMBRE 2010 PORTANT RELÈVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE.
JO DU 18 DÉCEMBRE 2010, P. 22321.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2010 CONSTATANT LE CLASSEMENT DES COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE.
JO DU 31 DÉCEMBRE 2010, P 23605.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE MONTANT DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE SUR LES PYLÔNES POUR 2011.
JO DU 31 DÉCEMBRE 2010, P 23478.

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2010 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 4 APPLICABLE AUX SERVICES PUBLICS LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.
JO DU 23 DÉCEMBRE 2010, P. 22568.

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2010 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 14 APPLICABLE AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.
JO DU 23 DÉCEMBRE 2010, P. 22566.

CIRCULAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS (DSI) AU TITRE DE L'ANNÉE 2010.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : COTIBI031252C.

NOTE DE SERVICE DU 1ER DÉCEMBRE 2010 RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE CONSEIL ATTRIBUABLES AUX COMPTABLES DU TRÉSOR.
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT - NOR : BCRZ1000050N.

POUVOIRS DE POLICE

DÉCRET N° 2010-1581 DU 16 DÉCEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.
JO DU 18 DÉCEMBRE 2010, P. 22310

DÉCHETS

ORDONNANCE N° 2010-1579 DU 17 DÉCEMBRE 2010 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS.
JO DU 18 DÉCEMBRE 2010, P. 22301

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2010-1579 DU 17 DÉCEMBRE 2010 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS.
JO DU 18 DÉCEMBRE 2010, P. 22300

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LOI N° 2010-1563 DU 16 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
JO DU 17 DÉCEMBRE 2010, P. 22146

CIRCULAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA TENUE DES REGISTRES DES COMMUNES ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - NOR : IOCB1032174C

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2010-1525 DU 8 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AUX COMITÉS CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS OU LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS.
JO DU 11 DÉCEMBRE 2010, P. 21692

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2010-1488 DU 7 DÉCEMBRE 2010 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ.
JO DU 8 DÉCEMBRE 2010, P. 21467

DÉCRET N° 2010-1701 DU 30 DÉCEMBRE 2010 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIF AUX DÉLAIS DE RECOURS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES ET D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS VISÉS À L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 31 DÉCEMBRE 2010, P 23409.

DÉCRET N° 2010-1662 DU 28 DÉCEMBRE 2010 RELATIF À LA MENTION DU CLASSEMENT ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DANS LES ANNONCES IMMOBILIÈRES.
JO DU 30 DÉCEMBRE 2010, P 23221.

DÉCRET N° 2010-1600 DU 20 DÉCEMBRE 2010 RELATIF AU GUICHET UNIQUE CRÉÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 554-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 22 DÉCEMBRE 2010, P. 22494

ADMINISTRATION

CIRCULAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2010-146 DU 16 FÉVRIER 2010 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ RELATIF AUX POUVOIRS DES PRÉFETS, À L'ORGANISATION ET À L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS.
(PREMIER MINISTRE - NOR : 5506/SG)

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL